

Article 1 - Objet du contrat

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux contrats d'entreprise et/ou de fourniture de matériel. Elles définissent les dispositions générales régissant les fournitures et prestations telles que précisées dans la Commande et conformément aux documents contractuels. Les Conditions Générales s'appliquent sauf dispositions contraires précisées dans la Commande.

Article 2 - Définitions

Client	Personne physique ou morale destinataire de la commande, désigne le cocontractant de MATHIS-PHILIP
Prestataire	Désigne MATHIS-PHILIP
Commande ou Devis	Document émis par MATHIS-PHILIP et transmis au Client définissant les Conditions Particulières du Contrat d'Entreprise liant MATHIS-PHILIP au Client, incluant notamment le descriptif de la Fourniture et/ou des Prestations commandés, les Conditions Particulières éventuelles, notamment économiques, ainsi que la référence aux présentes Conditions Générales
Contrat d'Entreprise	Ensemble des documents contractuels spécifiés à l'article 3 liant MATHIS-PHILIP et le Client
Contrat de sous-traitance	Contrat d'Entreprise conclu pour l'exécution d'un marché principal selon la définition de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975
Prestations	Tous travaux, toutes obligations de faire telles que études, transport, stockage, montage, essais, mise en service, entretien et en général toutes opérations nécessaires à la réalisation complète de l'objet de la Commande
Site ou Chantier	Lieu où sera réalisé tout ou partie des prestations
Procès-verbal de Réception	Document contradictoire signé par les deux parties (MATHIS-PHILIP et le Client), constatant la réception quantitative et qualitative des Fournitures et/ou Prestations

Article 3 - Commande – Contrat d'entreprise

3.1. Contrat d'Entreprise

Les conditions d'exécution de la Commande sont régies par la Commande, les éventuels Documents Spécifiques (plans, dessins, modèles, contrats spécifiques, dossier technique, etc.) tels qu'énumérés par la Commande, les présentes Conditions Générales.

Chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre indiqué ci-dessus. Ces documents constituent le « Contrat d'Entreprise ». Toute clause, condition, document émanant

du Client ne sera contractuel que s'il a été reconnu expressément et préalablement comme tel par MATHIS-PHILIP.

3.2. Commande

MATHIS-PHILIP émettra un Devis selon les indications et les souhaits du Client. Le Devis fait office d'offre de contrat et, sauf stipulation contraire, il est valable un (1) mois à compter de la date d'émission qui figure en tête du Devis.

La Commande est considérée comme passée et le Contrat d'Entreprise conclu, dès l'acceptation écrite par le Client du Devis. Cette acceptation résulte de la signature par le Client de l'exemplaire à retourner du Devis.

L'acceptation du Devis (ou de la Commande) sera réputée acquise à la survenance de l'un des événements suivant imputable au Client : la signature de la Commande, le début d'exécution de la Commande ou la signature de tout document autre que la Commande mais ayant reçu l'agrément de MATHIS-PHILIP.

Article 4 - Travaux supplémentaires non prévus et nécessaires à la poursuite des opérations

Si au cours des opérations, il s'avère que des travaux non prévus sont nécessaires pour la poursuite des opérations prévues à la Commande, tel que, par exemple, en raison de support non-conforme aux règles de l'art, DTU, et autres normes en vigueur au jour de l'intervention, MATHIS-PHILIP établit une nouvelle Commande, reprenant la Commande initiale et la soumet au Client pour signature.

A défaut de signature par le Client de la nouvelle Commande, MATHIS-PHILIP sera dispensé de poursuivre l'exécution de la Commande initiale.

Article 5 - Modification de la Commande

Les délais (indicatifs) et prix s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la Commande. Ils n'engagent pas MATHIS-PHILIP pour des fournitures et prestations additionnelles.

MATHIS-PHILIP se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et prestations prévues, par des fournitures et prestations de qualité équivalente ou supérieure même si cette dernière est obtenue par des moyens différents. De même, MATHIS-PHILIP est autorisé à apporter unilatéralement des modifications aux fournitures et prestations initialement prévues, dès lors qu'elles sont liées à l'évocation technique et qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité.

Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des biens vendus, les schémas, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, modifications, pour autant qu'elles aient été acceptées par

MATHIS-PHILIP, sera à la charge du Client. Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais initialement indiqués. Toute modification de la Commande doit, pour être opposable à MATHIS-PHILIP, avoir été confirmée par écrit par MATHIS-PHILIP.

Article 6 - Acceptation des Conditions Générales

L'acceptation de la Commande par le Client – y inclus par commencement d'exécution – implique son acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales et renonciation à ses propres conditions générales.

Aucune réserve émise par le Client relativement à une Commande ou aux Conditions Générales ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de MATHIS-PHILIP. Le début d'exécution de la Commande par MATHIS-PHILIP n'équivaudra pas à une acceptation des réserves émises par le Client.

Article 7 - Commande susceptible d'être qualifiée de contrat de Sous-traitance

Toute Commande susceptible d'être qualifiée de « contrat de sous-traitance » devra faire l'objet de la procédure suivante, à l'initiative du Client, et ce, préalablement à l'exécution du Contrat d'Entreprise :

- le Client devra demander et obtenir du maître de l'ouvrage son accord sur les conditions de paiement du Contrat d'Entreprise,
- le Client devra obtenir l'agrément de MATHIS-PHILIP par le maître de l'ouvrage.

Le non-respect par le Client de ces dispositions entraînera au gré de MATHIS-PHILIP la nullité de la commande sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque et sans aucun droit à indemnité au profit du Client.

Article 8 - Exécution des prestations

8.1. Règles de l'art – Obligations de conseil

MATHIS-PHILIP exécutera le Contrat d'Entreprise conformément aux règles de l'art de sa profession et aux normes et règlements en vigueur en sélectionnant et retenant les moyens matériels et le personnel le plus adaptés à l'accomplissement de cette tâche.

MATHIS-PHILIP s'oblige, ainsi que ses sous-traitants éventuels, à l'application de ces dispositions et à satisfaire à l'obligation de conseil consistant, vis-à-vis d'un non professionnel, en la proposition au Client de la prestation la mieux adaptée à ses besoins, dès lors que ce dernier les lui a communiqués.

8.2. Autorisation administrative

Le Client devra obtenir, préalablement à leur exécution, à ses frais, toutes les autorisations administratives (notamment permis de construire, déclaration préalable de

travaux) nécessaires à l'exécution du Contrat d'Entreprise, ainsi que les autorisations et réservations de stationnement sur la voie publique de façon à ce que MATHIS-PHILIP ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Par l'intervention de MATHIS-PHILIP sur Site, le Client affirme et est réputé avoir obtenu toutes les autorisations administratives pour la réalisation des Prestations objets du Contrat d'Entreprise.

8.3. Accès au Site

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat d'Entreprise, le Client est tenu d'assurer la surveillance et la protection du Site et d'en réserver l'accès exclusivement à MATHIS-PHILIP.

Le Site devra, avant l'intervention de MATHIS-PHILIP, être dégagé de tout encombrement, objet, gravas, etc.

Dans la mesure où le Site présente un danger pour les personnes amenées à circuler à sa proximité, le Client s'engage à assurer une adéquate permanente des lieux et à installer des pancartes protection de mise en garde, voire d'interdiction de franchissement parfaitement lisible. Le Client s'interdit de laisser pénétrer sur le site toute personne qui n'aura pas été préalablement autorisée par MATHIS-PHILIP.

Le Client autorise MATHIS-PHILIP à entreposer tous matériels, outils, fournitures nécessaires à l'exécution du Contrat d'Entreprise sur le Site, et ce, pendant toute la durée du Contrat d'Entreprise.

Le Client fournira l'électricité, l'eau et tout autre fluide nécessaires à l'exécution de la prestation sur Site.

En cas d'absence du Client sur Site, lorsque sa présence était requise ou en cas d'impossibilité d'accéder au Site, MATHIS-PHILIP facturera au Client un montant forfaitaire de frais de déplacement conformément à ses barèmes de prix.

8.4. Livraison de fourniture sur Site

Lorsque la Commande spécifie une livraison de fourniture d'appareil sur Site, il appartient au Client d'assurer une accessibilité au Site, ainsi que de s'assurer une réception par du personnel qualifié et habilité à tout moment les jours ouvrable, sur des plages horaires de 8h à 12h00 ou de 13h30 à 17h, selon l'information qui sera communiqué par MATHIS-PHILIP ou par le transporteur.

Il appartient au Client de vérifier les produits à leur arrivée et, en cas d'avarie ou de manquant, d'effectuer toutes les réserves nécessaire auprès du transporteur.

A compter de l'arrivée des fournitures sur Site, le Client en a la garde et le transfert des risques.

8.5. Délais

Les dates de livraison, les délais intermédiaires, les dates de début et/ou de fin d'exécution, suivant les cas, indiqués par la Commande, ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie, ceux-ci dépendent notamment de la disponibilité des fournitures, des délais de fabrications et de la complexité des produits.

Les retards ou modifications de délais ne peuvent donner lieu à aucune remise, retenue, compensation, pénalité ou indemnité, ni motiver la résiliation du contrat.

8.6. Marques – Enseignes

Il est fait interdiction au Client de déplacer ou retirer les marques, enseignes et élément d'identification placés par MATHIS-PHILIP sur le Site pendant toute la durée d'exécution des Prestations.

8.7. Intervention de tiers à l'initiative du Client

En cas d'intervention de tiers à l'initiative du Client sur le Site, préalablement autorisée par MATHIS-PHILIP, MATHIS-PHILIP ne saurait être considéré comme responsable d'éventuels retards dans l'exécution du Contrat d'Entreprise.

En tout état de cause, MATHIS-PHILIP se réserve le droit d'annuler ou résilier la Commande, sans que cette annulation ou résiliation ait à être prononcée en justice, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que MATHIS-PHILIP pourra être amenée à réclamer au Client en compensation du préjudice.

8.8. Intervention de tiers à l'initiative de MATHIS-PHILIP

MATHIS-PHILIP se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la Commande par un tiers. Par les présentes, le Client est réputé avoir donné son accord au recours par MATHIS-PHILIP à un tiers exécutant. La signature de la Commande vaut agrément du tiers sous-traitant au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

8.9. Interruption des prestations

MATHIS-PHILIP se réserve le droit d'interrompre l'exécution de la Commande au cas où les circonstances l'imposeraient. Les conséquences d'une telle situation seront alors examinées avec le Client.

8.10. Réception

Les parties conviennent expressément que les Prestations et/ou Fournitures seront réputées livrées lorsque seront exécutés tous les éléments qui sont indispensables à leur utilisation ou mise en service, conformément à leur destination.

Pour l'appréciation de la livraison, les défauts de conformité avec les prévisions du Contrat d'Entreprise ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas

l'ouvrage ou les éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

Aucune réserve ne pourra être faite par le Client pour des raisons d'esthétisme non expressément stipulés au Contrat d'Entreprise. Ces mêmes considérations ne pourront justifier une quelconque diminution de prix.

Le paiement intégral de la Commande vaut réception sans réserve des Prestations et/ou Fournitures.

L'utilisation des installations objet du Contrat d'Entreprise par le Client, vaut réception sans réserve des Prestations et/ou Fournitures.

Article 9 - Conditions tarifaires

9.1. Prix - Variation

Les prix figurant sur les tarifs et catalogues de MATHIS-PHILIP, sont donnés à titre purement indicatif et pourront être révisés sans préavis.

En l'absence de précision, le prix indiqué doit toujours s'entendre hors taxe, la taxe sur la valeur ajoutée venant en sus à la charge du Client. Dans l'hypothèse d'une modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable par rapport au devis, la facture définitive tiendra compte de cette modification sans que le Client puisse s'y opposer.

D'éventuelles pénalités ou indemnités pour retard de livraison ne pourront être appliquées que si elles ont fait l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit à la commande.

9.2. Conditions de paiement – Pénalités de retard

Sauf stipulation contraire, le prix est payable 1/3 à la Commande, 1/3 au début des travaux et le solde (1) en cas de fourniture avec installation, à réception ou (2) en cas de fourniture sans installation, à la livraison.

En tout état de cause, le prix est payable comptant sans escompte, dès réception de la facture. Le règlement est portable.

Des pénalités de retard sont exigibles de plein droit à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités est de 3% mensuel. En outre, tout retard dans le paiement entraînera de plein droit à titre de clause pénale une indemnité égale à 10% des sommes TTC dues, sans préjudice de toute autre action que MATHIS-PHILIP serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de retard de paiement d'une seule échéance, toutes sommes qui seraient dues, y compris pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigible. MATHIS-PHILIP pourra suspendre immédiatement et sans mise en demeure toute commande

en cours, il pourra également opter pour la résolution des commandes.

Dans tous les cas et quelle que soit la valeur de la Commande, dès lors que la Prestation est prête à faire l'objet de réception et que cette réception en est retardée pour toute cause non directement imputable à MATHIS-PHILIP, MATHIS-PHILIP peut exiger le paiement d'un acompte correspondant à 80% de la commande.

Les modifications, adaptations ou éventuelles réparations que pourraient exiger les Prestations et/ou Fournitures exécutées et livrées par MATHIS-PHILIP, ne sauraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement, de retard dans le paiement des sommes dues par le Client ou d'exception d'inexécution quelconque.

9.3. Garantie de paiement

Toutes les commandes que MATHIS-PHILIP accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le Client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si MATHIS-PHILIP a des raisons, quelles qu'elles soient, de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la Commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la Commande, MATHIS-PHILIP peut subordonner l'acceptation de la Commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties au profit de MATHIS-PHILIP.

En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, MATHIS-PHILIP pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 10 - Responsabilités et garanties

10.1. Généralités

MATHIS-PHILIP s'engage à réaliser ses prestations conformément aux spécifications contractuelles. Il n'est pas responsable de l'inadéquation de ses Prestations aux besoins du Client, hors du cadre de son obligation de conseil.

La responsabilité de MATHIS-PHILIP est strictement limitée aux obligations expressément convenues dans la Commande. Elle couvre exclusivement les dommages directs. Elle ne couvre pas les dommages immatériels, indirects de toute nature. Par dommage indirects, on entend, notamment, tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, perte de données, etc.

En tout état de cause, et en dépit de toutes stipulations

contraires figurant par ailleurs, la responsabilité globale de MATHIS-PHILIP ne pourra en aucune façon, toutes causes confondues, et d'une quelconque manière, excéder le montant de la Commande de base dans le cadre de laquelle ont été réalisées les Prestations et/ ou Fournitures ayant donné lieu à réclamation ou causé un sinistre.

Par ailleurs, la responsabilité de MATHIS-PHILIP ne pourra être recherchée qu'en cas de faute dûment prouvée par le Client.

Le Client se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs et Clients contre MATHIS-PHILIP ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

10.2. Consommateur

Lorsque le Contrat d'Entreprise est soumis au code de la consommation, il est précisé que lorsque le consommateur agit en garantie légale de conformité, il bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 211-9 du Code de la consommation. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil ; dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

10.3. Exclusion générale de responsabilité ou de garantie : le cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté de MATHIS-PHILIP, qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prévoir ou qu'il ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend impossible l'exécution de ses obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant MATHIS-PHILIP de ses obligations : les grèves, lock-out, émeutes, manifestations, insurrections, guerre, interruptions ou sinistres de transports ou autres, pénurie de matériel roulant, interdiction d'importer ou d'exporter, incendie, inondation, pannes fortuites, impossibilité d'être approvisionné en matières premières et/ou en électricité, dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, ou décisions administratives entraînant des restrictions à l'activité des parties prévues par le Contrat d'Entreprise et plus généralement tout fait aléatoire de la nature ou de l'homme, même non extérieur aux parties, ayant les conséquences précitées.

De convention expresse, est assimilé à un cas de force majeure un événement qui rend seulement très difficile l'exécution de l'obligation. Le prestataire avise par écrit le

client des difficultés.

Dans les cas où l'exécution est définitivement empêchée, cet avis vaut résiliation du contrat, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à des indemnités.

Dans les cas où les difficultés semblent temporaires, l'exécution est suspendue de plein droit sans indemnité pendant toute la durée des difficultés en question, après avertissement par écrit du client. Si l'événement vient à durer plus de vingt (20) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat pourra être résilié par MATHIS-PHILIP, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

10.4. Transfert de propriété – transfert des risques

Le transfert de propriété des Fournitures de MATHIS-PHILIP au profit du Client ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

En revanche, le transfert des risques s'effectue à la réception définitive des Prestations sauf si le retard dans la réception est infondé. Dans ce cas, le transfert est réputé avoir été effectué à l'achèvement des Prestations.

En cas de non paiement par le Client, sans perdre aucun autre de ses droits, MATHIS-PHILIP pourra exiger conformément aux articles 2371 et suivants du code civil, par lettre recommandée avec avis de réception, la restitution des Fournitures aux frais et risques du Client. MATHIS-PHILIP peut unilatéralement et immédiatement faire dresser inventaire des Fournitures impayées détenues par le Client. Le Client supporte également dans une telle hypothèse, les frais des services contentieux ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuels. Il est redevable d'une indemnité de dévalorisation de 20% du prix des Fournitures par mois de détention depuis le transfert des risques jusqu'à restitution.

Article 11 - Utilisation de l'image du produit de la prestation à des fins publicitaires

Le Client autorise MATHIS-PHILIP à prendre des photographies du Site pendant toute la durée des travaux et à les utiliser ultérieurement à des fins de promotion de son activité.

Article 12 - Clause résolutoire

D'une manière générale, MATHIS-PHILIP pourra résilier unilatéralement le Contrat d'Entreprise en cas d'inexécution des obligations du Client, quinze (15) jours après mise en demeure de remédier au manquement, adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Loi du contrat - Attribution de juridiction

Le Contrat d'Entreprise est soumis à la loi française.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats conclus par notre société, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège de notre société, soit le Tribunal de Commerce d'Epinal, quel que soit le lieu de la commande, de l'exécution des travaux, du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par notre société, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes, seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non respect par le client des conditions de paiement ou de réception de la commande considérée.

Article 14 - Renonciation

Le fait pour MATHIS-PHILIP de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque de ces clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 15 - Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par définition définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions des présentes conditions générales gardant toute leur force et leur portée.